

N°025/2023

## ARRÊTÉ DU MAIRE

INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT  
CHEMIN DE GAILLAGUES  
ET AUTORISATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
DES VÉHICULES DE PLUS DE 3.5 TONNES

### Le Maire de la commune de LESCURE D'ALBIGEOIS

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivant et L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire
- Considérant la demande de l'unité DIR Sud-Ouest en date du 27 février 2023,
- Considérant les travaux de sécurisation de la RN 88 nécessitant la fermeture du tronçon de la RN 88 dans le sens de Rodez vers Albi entre les giratoires de Gaillaguès et de l'Arquipeyre et la mise en place d'une déviation vers les voies communales dont le chemin de Gaillaguès, la nuit du 7 au 8 mars 2023.

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est temporairement interdit en bordure et sur la chaussée du chemin de Gaillaguès, le 07 mars 2023 à partir de 21 heures jusqu'au 08 mars 2023 à 6 heures, afin de sécuriser la circulation en déviation du tronçon de la RN 88 située entre les giratoires de Gaillaguès et de l'Arquipeyre (direction Albi), fermée sur cette période pour travaux.

**Article 2** : Les véhicules de plus de 3.5 tonnes seront temporairement autorisés à circuler, chemin de Gaillaguès même hors desserte locale, uniquement sur la période du 07 mars 2023 à partir de 21 heures jusqu'au 08 mars 2023 à 6 heures, pour assurer la déviation du tronçon de la RN 88 pendant la durée de sa fermeture à la circulation.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -huitième partie - signalisation temporaire- sera mise en place par l'entreprise mandatée par la DIR du Sud-Ouest pour réaliser les travaux.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lescure d'Albigeois.

**Article 6 :** Le Maire, la Présidente de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, le Chef d'unité de la DIR du Sud-Ouest et le Commissaire de police d'Albi, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lescure d'Albigeois, le 1<sup>er</sup> mars 2023

**Le Maire,**

**Elisabeth CLAVERIE**



*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*